



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 22 janvier 2015

Direction des affaires  
juridiques

Note

Sous-direction des affaires  
juridiques de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

DAJ/B/TR/n° 2015 - 3  
2015/Vie Etudiant/

Affaire suivie par  
Thierry Reynaud  
Téléphone  
01 55 55 02 50  
Télécopie  
01 55 55 02 70  
Courriel  
Thierry.reynaud  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

**Objet :** Fonctionnaires stagiaires en ESPE et port de signes d'appartenance religieuse

Pendant leur stage, qui recouvre tant les périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire que la formation au sein de l'ESPE, les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont dans l'exercice de leurs fonctions et soumis aux obligations communes, qu'ils soient ou non en contact avec le public. Par conséquent, ils ne peuvent porter un signe manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse, même lorsqu'ils accomplissent leur formation au sein de l'ESPE.

### 1. Les usagers du service public de l'enseignement supérieur

L'article L. 811-1 du code de l'éducation prévoit que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.* »

Par suite, aucun usager ne peut se voir refuser l'accès aux formations dispensées par les établissements publics d'enseignement supérieur pour la seule raison qu'il porte un signe d'appartenance religieuse.

Le juge administratif a ainsi annulé des arrêtés interdisant à des étudiantes de pénétrer dans l'enceinte de l'université revêtues d'un « foulard islamique » au motif que la menace de troubles dont pouvaient être victimes les étudiantes concernées, invoquée à l'appui de ces décisions, n'était pas « *de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement* » (CE, 26 juillet 1996, université Lille-II, tables p. 915, req. n° 170106).

Toutefois, la même décision précise que l'exercice de la liberté d'expression reconnue aux étudiants ne saurait perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubler le fonctionnement normal du service public.

Par ailleurs, d'autres jurisprudences, bien qu'intervenues en matière d'enseignement scolaire<sup>1</sup>, permettent de mieux appréhender les limites de la liberté d'expression reconnue aux étudiants. En particulier, cette liberté ne saurait permettre d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquels ils seraient portés, compromettraient leur santé ou leur sécurité durant les enseignements qui exigent le port de tenues appropriées tels que l'éducation physique, les travaux pratiques de chimie, de mécanique, de biologie, par exemple (CE, 10 mars 1995, époux Aoukili, rec. p. 122, req. n° 159981 ; CE, 20 octobre 1999, ministère de l'éducation nationale c/ Ait Ahmad, tables p. 776, req. n° 181486).

## **2. Les fonctionnaires stagiaires**

Les candidats reçus aux concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale sont nommés fonctionnaires stagiaires.

A ce titre, ils bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires, conformément à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics comporte les dispositions suivantes :

*« Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret. »*

Tout agent collaborant à un service public est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à une obligation de stricte neutralité qui lui interdit de manifester ses opinions de quelque manière que ce soit.

Dans un avis du 3 mai 2000 (Mlle Marteaux, n° 217017, JO du 23 juin 2000), le Conseil d'Etat a considéré que :

---

<sup>1</sup> Mais avant l'adoption de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et lycées publics, codifiée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

*« 2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;  
Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;  
3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; (...) ».*

Les stagiaires sont des fonctionnaires et comme tels soumis aux mêmes droits et obligations, dont la neutralité, notamment politique et religieuse, et au devoir de réserve.

### **3. Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires**

L'article 24 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés (dont les dispositions sont reprises, pour l'essentiel, à l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, à l'article 8 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, à l'article 5-7 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, à l'article 10 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article 10 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel) comporte notamment les dispositions suivantes :

*« Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. (...) »*

Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) indique notamment que :

*« Les lauréats des concours ayant validé les deux premiers semestres du cursus de master bénéficient, au sein de leur deuxième année de master, d'une formation intégrée en alternance organisée par l'ESPE qui se déroule pour une part en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire et pour une autre part dans un établissement d'enseignement supérieur. »*

L'article 14 de l'arrêté précise notamment que : « *Le stage de la formation en alternance en deuxième année de master, effectué par les lauréats du concours, prend la forme d'un stage en responsabilité.* »

L'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires prévoit, pour sa part, que les stagiaires déjà titulaires d'un master bénéficient d'un parcours de formation adapté au sein d'une ESPE (article 1<sup>er</sup>). Le contenu de cette formation s'appuie sur les enseignements dispensés dans le cadre des masters MEEF (article 2).

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, pendant leur stage, qui recouvre tant les périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire que la formation au sein de l'ESPE, les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont bien dans l'exercice de leurs fonctions et soumis aux obligations communes, qu'ils soient ou non en contact avec le public. Par conséquent, ils ne peuvent porter un signe manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse, même lorsqu'ils accomplissent leur formation au sein de l'ESPE.

Cette analyse est confortée par les termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, dont la maîtrise conditionne la titularisation, et dont l'annexe précise :

« *1. Faire partager les valeurs de la République  
Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations.  
Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.*  
*2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école »*

La directrice des affaires juridiques



Catherine MOREAU